



PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

AU 18 MARS 2020

Coronavirus COVID-19

## Précisions concernant les établissements recevant du public

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

### Établissements ne pouvant plus accueillir du public jusqu'au 15 avril

**Catégorie L** : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles où à usage multiple, à l'exception des salles d'audience des juridictions ;  
**M** : magasins de vente et centres commerciaux sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;  
**N** : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le «room service» des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;  
**P** : salles de danse et salles de jeux ;

**S** : bibliothèques, centres de documentation ;  
**T** : salles d'expositions ;  
**X** : établissements sportifs couverts ;  
**Y** : musées ;  
**CTS** : chapiteaux, tentes et structures ;  
**PA** : établissements de plein air ;  
**R** : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5 de l'arrêté du 14 mars 2020.

### Établissements pouvant recevoir du public à titre dérogatoire sous réserve d'appliquer strictement les mesures de distances au sein de l'établissement.



Commerce de détail de produits surgelés  
Commerce d'alimentation générale  
Supérettes  
Supermarchés  
Magasins multi-commerces  
Hypermarchés  
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé  
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé  
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé  
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé  
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé  
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé  
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives  
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie  
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés  
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé



Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques  
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication  
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques  
Réparation d'équipements de communication  
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé  
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé  
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé



Activités des agences de placement de main-d'œuvre  
Activités des agences de travail temporaire



Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé  
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens  
Location et location-bail de machines et équipements agricoles  
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction  
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles  
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé



Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles  
Location et location-bail de véhicules automobiles  
Commerce d'équipements automobiles  
Commerce et réparation de motocycles et cycles



Hôtels et hébergement similaire  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée *lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier*  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs *lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier*



Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé  
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé  
Commerce de détail d'optique

### AUTRES

Blanchisserie-teinturerie  
Blanchisserie-teinturerie de gros  
Blanchisserie-teinturerie de détail  
Services funéraires  
Activités financières et d'assurance  
Commerce de journaux et papeterie en magasin spécialisé  
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires, ou marchés n.c.a

### Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TELEGRAMME

Paris, le 17 mars 2020

Le Ministre de l'Intérieur

à

Pour attribution

- Monsieur le préfet de police,
- Madame et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité,
- Mesdames et Messieurs les préfets de département,
- Monsieur le préfet de police de Marseille
- Monsieur le directeur général de la police nationale,
- Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,

Pour information

- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur,
- Monsieur le directeur général de sécurité intérieure.

Objet : Modalités d'application des mesures de restrictions liées à la pandémie Covid-19 s'agissant de la poursuite de l'activité économique

Afin de compléter mes instructions relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, je vous rappelle que pour la mise en œuvre des mesures de restrictions décidées par le président de la République, il convient de combiner les dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 définissant les nouvelles modalités de déplacements prises à titre temporaire et de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020, portant notamment sur la liste des activités dont les lieux commerciaux peuvent rester ouverts.

Cet arrêté est en cours de modification afin d'y ajouter une catégorie supplémentaire de commerce autorisé à ouvrir : le commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

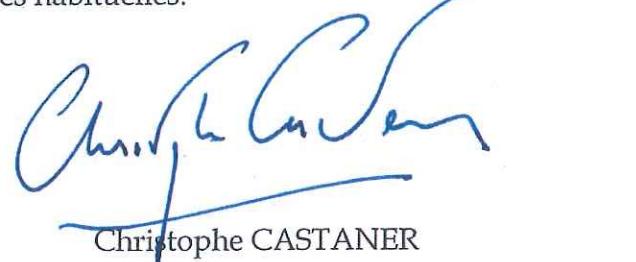
La philosophie générale des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. C'est pourquoi il a été décidé de fermer les locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité.

Mais cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les autres secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Je tiens donc à rappeler que si les mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader nos concitoyens de poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants impactés par les interdictions d'ouverture.

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est bien évidemment admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux public notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise sanitaire, afin de permettre le réapprovisionnement normal des commerces alimentaires et de première nécessité. S'agissant plus particulièrement des grandes surfaces, si les mesures d'espacement entre les clients sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement appliquées, il n'est pas opportun de décompter scrupuleusement le nombre de personnes présentes en simultané dans ces locaux. C'est en effet le discernement qui doit primer en la matière, étant précisé que la limite de 100 personnes fixée à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars est devenue caduque par la prise du décret du 16 mars. Les marchés également doivent pouvoir continuer à se tenir, mais uniquement pour les produits de première nécessité et à condition de respecter un espacement plus important qu'à l'accoutumé entre les étals. Enfin, les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Je rappelle qu'en Italie, les mesures de restrictions similaires qui démontrent leur efficacité sur l'endiguement de la pandémie ont néanmoins permis à l'économie de fonctionner presque à la hauteur de ses capacités habituelles.



Christophe CASTANER